

Qui fait quoi pour agir sur l'étiquetage ou le marquage lorsque l'éditeur modifie le prix du livre ? Publication d'un avis du Médiateur du Livre

Saisi en décembre 2022 par le ministère de la culture des difficultés concernant les prix marqués sur les livres en librairie à la suite d'augmentations du prix public décidées par les éditeurs, le Médiateur du livre rend un avis nourri par une intense concertation. L'avis du médiateur intervient dans le contexte d'un important **mouvement de modifications des prix** des livres et d'une certaine **incompréhension des clients** en librairie sur la différence entre le prix qui leur est demandé en caisse et le prix marqué sur les ouvrages. Même si les services de l'Etat chargés de l'application du droit de la consommation ont retenu dans un premier temps une approche pédagogique prenant en compte les contraintes de temps des acteurs pour adapter leurs procédures internes, il existe un important risque de sanction en la matière.

Alors que la loi du 10 août 1981 confie à l'éditeur le soin non seulement de fixer le prix du livre mais également de l'indiquer sur le livre par marquage ou étiquetage, sa circulaire d'application indique que, en cas de modification du prix, **le détaillant procède au ré-étiquetage des ouvrages en rayons pour les ouvrages qu'il détient**. L'ampleur inédite du mouvement de modifications de prix observé en 2022 soulève des enjeux opérationnels très importants. Elle fait apparaître **un enjeu partagé** sur lesquelles toutes les organisations professionnelles consultées sont d'ores et déjà mobilisées.

Pour résoudre cette situation, l'avis du médiateur présente d'abord **cinq recommandations pour une mise en œuvre immédiate en l'état du droit et des usages** : **(i) Engager sans attendre le ré-étiquetage** des livres concernées en librairie; **(ii) Mieux Informer les clients par des affichettes en librairie** sur cette situation **(iii) Trouver les solutions pour que les éditeurs et distributeurs signalent systématiquement et de façon très claire aux détaillants les prix modifiés lors de la livraison** des commandes de réassort ; **(iv) Mobiliser et développer les capacités de ré-étiquetage en entrepôt**; **(v) Faire partager par les services de contrôle la nécessité d'une période transitoire d'une durée suffisante avant toute poursuite**.

Dans une perspective plus structurelle, l'avis formule également **cinq recommandations à inscrire durablement dans les usages** : **(vi) Veiller pour les éditeurs et leurs distributeurs à annoncer aux détaillants avec un délai d'un mois** toute modification de prix en utilisant à cette fin le champ « prix futurs » du fichier exhaustif du livre ; **(vii) Sensibiliser et former tous les libraires** à la prise en compte et au marquage des modifications de prix en s'appuyant sur les organisations professionnelles et les prestataires de solutions technologiques ; **(viii) Faire progresser également la transparence des prix pour les clients lorsqu'ils sont marqués sur les livres par un code** en veillant à la mise en disposition en librairie des affiches qu'impose à ce titre la réglementation (correspondance code/prix) ; **(ix) Identifier les moins bonnes et les meilleures pratiques** en matière de modification des prix, et notamment de calendrier de mise en œuvre ; **(x) Inscrire dans la durée le dialogue interprofessionnel** sur l'enjeu partagé que constitue le marquage des modifications de prix et sa mise en œuvre.